



**Statuts
du club
des Archers de Saint Loup**

Sommaire

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – RAISON D’ETRE | 5 |
| Objet | 5 |
| Siège social | 5 |
| Durée | 5 |
| ARTICLE 2 – COMPOSITION | 5 |
| Membres du bureau : | 5 |
| Membres d’honneur : | 5 |
| Bénévoles : | 5 |
| Adhérents : | 5 |
| Commissions : | 5 |
| ARTICLE 3 – ADMISSION | 5 |
| ARTICLE 4 – ADHERENTS – COTISATIONS..... | 6 |
| ARTICLE 5 – RADIATIONS..... | 6 |
| ARTICLE 6 – RESSOURCES | 6 |
| ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE..... | 7 |
| Assemblée Générale Ordinaire (AGO):..... | 7 |
| Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : | 7 |
| ARTICLE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA) | 7 |
| ARTICLE 9 – BUREAU | 8 |
| Le Conseil d’Administration..... | 8 |
| Le Président..... | 8 |
| Le Vice-Président (facultatif) | 8 |
| Le Secrétaire | 8 |
| Le Secrétaire-Adjoint (facultatif) | 9 |
| Le Trésorier | 9 |
| Le Trésorier-Adjoint (facultatif) | 9 |
| ARTICLE 10 – COMMISSIONS..... | 9 |
| Commission sportive..... | 9 |
| Commission communication | 9 |
| Comité jeunes..... | 9 |
| ARTICLE 11– INDEMNITES | 9 |
| ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR | 9 |
| ARTICLE 13 – DISSOLUTION | 10 |
| Annexe 1 : Délégation de pouvoir à l’assemblée générale ordinaire..... | 11 |
| Annexe 2 : Délégation de pouvoir à l’assemblée générale extraordinaire | 13 |



ARTICLE 1 – RAISON D’ETRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « LES ARCHERS DE SAINT LOUP »; section de Domloup Sports.

Objet

Cette association a pour objet de développer et d’organiser la pratique du tir à l’arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir à l’Arc – FFTA.

Elle pourra s’affilier à toute autre fédération, association, union ou regroupement dans le cadre du développement du tir à l’arc et par décision du conseil d’administration.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l’organisation et dans la vie de l’association.

Siège social

Le siège de l’association est fixé 7 impasse du Verger, 35410 Domloup.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration, la ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

Durée

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

L’association se compose de :

Membres du bureau :

les personnes élues lors de l’assemblée générale.

Membres d’honneur :

toutes personnes désignées par le bureau.

Bénévoles :

les personnes physiques qui de par leurs actions soutiendront l’association.

Adhérents :

les personnes physiques ayant acquitté une adhésion.

Commissions :

groupe de personnes volontaires, validé par le bureau, chargé de procéder à l’étude d’une question ou d’une proposition sur demande des membres du bureau.

ARTICLE 3 – ADMISSION

Pour faire partie de l’association, il faut :

- être agréé par le conseil d’administration et/ou le bureau, qui statue en début d’année sportive sur les demandes présentées,
- avoir rempli un bulletin d’adhésion,

- avoir signé le règlement intérieur,
- avoir acquitté un droit d'entrée, licence,
- respecter la liberté d'opinion des autres adhérents et s'interdire toute discrimination sociale, religieuse, sexuelle ou politique.

Le début de l'année sportive correspond avec la prise de licence.

ARTICLE 4 – ADHERENTS – COTISATIONS

La cotisation est le montant payé chaque année par l'adhérent et se décompose de la façon suivante :

- une part revenant aux club des A.S.L.,
- une part revenant à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA),
- l'assurance fédérale.

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation appelée « cotisation licencié » et dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Si le nombre de nouvelles licences ou de transferts est importants, la priorité sera donnée aux habitants du Pays de Châteaugiron Communauté.

Aucune cotisation ne sera remboursée.

Sont exempts de la cotisation à l'association :

- les membres du bureau,
- les responsables de créneau entraînant tout au long de l'année : encadrants ou entraîneurs détenteurs d'un diplôme actif,
- les arbitres.

ARTICLE 5 – RADIATIONS

Un adhérent perd ses droits en cas de :

- décès,
- démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- non-paiement de la cotisation dans un délai de 30 jours après sa date d'exigibilité,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications devant les membres du bureau, il pourra demander l'assistance d'un adhérent de l'association, hormis un membre du bureau, à jour de sa cotisation.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, du département, du pays de Châteaugiron Communauté, et de la commune,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les ventes faites aux adhérents,
- les dons fait dans le cadre du sponsoring,
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le secrétaire rédige le procès-verbal qui sera établi et signé par le président et le secrétaire puis consigné dans un registre.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les adhérents de l'association, quel que soit leur titre, à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration, les $\frac{3}{4}$ des membres du bureau et 20 personnes minimum doivent être présents pour que le quorum de l'association soit respecté.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'élection, tout adhérent de plus de 18 ans est éligible. La liste des candidats doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes dans la mesure du possible.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau. Un représentant légal de l'archer mineur peut voter en son nom.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Un modèle de délégation de pouvoir est disponible sur le site (annexe 1 : Délégation de pouvoir à l'assemblée générale ordinaire et annexe 2 : Délégation de pouvoir à l'assemblée générale extraordinaire)

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

Assemblée Générale Ordinaire (AGO):

Elle se réunit annuellement.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories d'adhérents.

Il est procédé tous les 4 ans, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau et au renouvellement des membres sortants au scrutin secret.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour la dissolution ou pour l'élection d'un nouveau membre suite à démission ou révocation ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 adhérents : président, secrétaire et trésorier, élus pour 4 années par le bureau lui-même élu lors de l'assemblée générale. Le CA comporte en fonction des candidatures, un nombre égal d'hommes et de femmes.

Les adhérents sortants sont rééligibles lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables et doivent être tenues par des personnes habitant le Pays de Châteaugiron Communauté.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les votes ordinaires se font à main levée. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le bureau est composé 7 adhérents maximum élus pour 4 années par l'assemblée générale ordinaire. Il comporte en fonction des candidatures, un nombre égal d'hommes et de femmes. Un adhérent membre du conseil municipal peut également être membre du bureau. Il élit à main levée un président, un trésorier, un secrétaire pour composer le CA.

Tous les membres du bureau sont soumis à un code de déontologie reprenant un savoir être, savoir voir et savoir dire :

- savoir être : les membres du bureau s'engagent à avoir un comportement exemplaire afin de promouvoir l'image du club,
- savoir voir : les membres du bureau s'engagent à communiquer aux autres membres toutes situations dont il est témoin ou informé. Toute intervention arbitraire sans échange avec le conseil d'administration et/ou les autres membres du bureau est interdite,
- savoir dire : les membres du bureau s'engagent à respecter les décisions et votes faits en réunion et à ne pas les discriminer auprès des adhérents,
- savoir écouter : les membres du bureau s'engagent à écouter les observations des adhérents et des membres.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un membre du bureau. Si un membre du bureau est incompatible avec la vie du club ou ne respecte pas le code de déontologie, le bureau aura la possibilité de voter l'exclusion de celui-ci en attendant l'élection d'un nouveau membre lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration

Les membres du bureau élisent en leur sein un conseil d'administration, à main levée ou à bulletins secrets, un(e) président(e), un(e) trésorier(e), et un(e) secrétaire.

En cas d'absences (vacances, maladie, ...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.(voir article 7)

Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour intenter une action en justice au nom de l'association après avis conforme du conseil d'administration.

Le Vice-Président (facultatif)

Le vice-président seconde le président qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas de vacances ou d'empêchement.

Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire-Adjoint (facultatif)

Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas de vacances ou d'empêchement.

Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui approuve sa gestion.

Le Trésorier-Adjoint (facultatif)

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier qu'il remplace dans toutes ses fonctions avec les mêmes pouvoirs en cas de vacances ou d'empêchement.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Toutes les décisions prises par les commissions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration ou du bureau. Chaque commission, hormis le comité jeunes, a un référent membre du bureau.

Les commissions sont définies annuellement avec possibilité de quitter la commission sans justification. Les postes amenés à être vacants pourront être remplacés.

Les référents doivent transmettre un compte rendu pour validation aux membres du bureau et communiquer les décisions prises en réunion sans les discriminer.

Tous les membres des commissions s'engagent à respecter, transmettre et appliquer l'affichage mis en place par le conseil d'administration ou les membres du bureau.

Commission sportive

La commission sportive est composée des encadrants (entraîneurs ou responsables d'un créneau).

Commission communication

La commission communication est composée de 9 adhérents maximum. En début d'année sportive, un plan de communication sera établi pour la saison salle et la saison extérieure.

Comité jeunes

Le comité jeunes est composé de 5 adhérents des catégories U15 dernière année à U21 dernière année. Chaque communication doit être validée par le conseil d'administration

ARTICLE 11– INDEMNITES

Les frais occasionnés par les membres du bureau durant l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et/ou le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Domloup le 11 octobre 2024.



Annexe 1 : Délégation de pouvoir à l'assemblée générale ordinaire



Délégation de pouvoir à l'assemblée générale ordinaire

Je soussigné(e) Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____ des Archers de St Loup, section tir à l'arc et dont le siège social se situe 7 impasse du Verger, 35410 Domloup, donne, par ce document, pouvoir à

Monsieur / Madame _____, en qualité de _____, pour voter en mon nom lors de l'assemblée générale ordinaire des archers de St Loup, qui se tiendra le

Fait à _____, le ___/___/_____.

Signature

A adresser par mail au secrétaire ou par courrier dans la boîte aux lettres du club 72 heures avant la date de l'assemblée .



Annexe 2 : Délégation de pouvoir à l'assemblée générale extraordinaire



Délégation de pouvoir à l'assemblée générale extraordinaire

Je soussigné(e) Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____ des Archers de St Loup, section tir à l'arc et dont le siège social se situe 7 impasse du Verger, 35410 Domloup, donne, par ce document, pouvoir à

Monsieur / Madame _____, en qualité de _____, pour voter en mon nom lors de l'assemblée générale extraordinaire des archers de St Loup, qui se tiendra le _____

Fait à _____, le ____/____/____.

Signature

A adresser par mail au secrétaire ou par courrier dans la boîte aux lettres du club 72 heures avant la date de l'assemblée .